

VD_OMNI PS.2003.0122 vom 26. September 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2003.0122

FR: VD_OMNI PS.2003.0122 du 26 septembre 2003

IT: VD_OMNI PS.2003.0122 del 26 settembre 2003

Regeste

c/Service de l'emploi | Ne commet pas une négligence grave qui exclut la bonne foi l'assuré qui remet un certificat médical du 30 juillet 2002 attestant une incapacité de travail dès le 19 juin 2002 et mentionne l'incapacité de travail sur le formulaire IPA du mois d'août 2002 lorsque la caisse verse les indemnités pour les mois de juillet et août 2002 en septembre 2002 seulement, même si le formulaire IPA du mois de juillet 2002 ne mentionnait pas l'incapacité.

Erwägungen

E. 2

LACI, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, si le bénéficiaire était de bonne foi en acceptant des prestations indues et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières, on y renoncera, sur demande, en tout ou partie. Depuis le 1er janvier 2003, le nouvel art. 95 al. 1 LACI précise que la demande de restitution est régie par l'art. 25 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 630.1). Cette dernière disposition prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées mais que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. b) La jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances rendue en application de l'ancien art. 95 al. 2 LACI précise qu'il faut se référer à la notion de bonne foi définie dans le cadre de l'application de l'art. 47 al. 1 LAVS (DTA 2001 No 18 p. 162 consid. a). Selon cette jurisprudence, la seule ignorance par le bénéficiaire du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il en résulte que la bonne foi en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer, en particulier la violation du devoir d'annoncer ou de renseigner, sont imputables à un comportement de l'assuré ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautif ne constitue qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 ch. V 103 consid. 2c, 110 ch. V 180 consid. 3c; DTA 2001 No 18 consid. 3). c) En l'espèce, le tribunal ne peut reprocher à la recourante une violation de son devoir d'annoncer ou de renseigner la caisse de chômage. Il est vrai que l'assurée n'a effectivement pas mentionné l'incapacité de travail sur la feuille de contrôle du mois de juillet 2002 (formulaire IPA). Cependant, elle a produit un certificat médical du 30 juillet 2002 confirmant que l'incapacité de travail subie depuis le 19 juin 2002 se poursuivait. En outre, la recourante a mentionné sur le formulaire IPA du mois d'août 2002 une incapacité de travail qui a donc bien été annoncée à la caisse de chômage. Ainsi, les incertitudes qui existaient au mois de juillet 2002 sur la capacité de travail de la recourante

étaient levées au mois d'août 2002. Les hésitations intervenues par la suite dans les certificats médicaux des 25 septembre et 8 octobre 2002 sont postérieures à la décision de la caisse de chômage du 13 septembre 2002 de payer les indemnités des périodes de contrôle des mois de juin, juillet et d'août 2002; elles ne sont donc pas déterminantes pour apprécier la question de la bonne foi de l'assurée. Dans ces conditions, il est douteux de pouvoir retenir à l'encontre de l'assurée une violation de son obligation d'annoncer ou une négligence grave dès lors qu'elle a communiqué en temps utile le certificat médical attestant de l'incapacité de travail jusqu'à la date du versement des indemnités et qu'elle a bien mentionné sur la feuille de contrôle du mois d'août 2002 l'incapacité de travail en question. La décision attaquée, qui ne tient pas compte de ces éléments, doit donc être annulée et le dossier doit être retourné à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau en prenant en considération cette situation. 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision du Service de l'emploi annulée, le dossier étant retourné à cette autorité afin qu'elle statue à nouveau conformément aux considérants du présent arrêt. Il n'y a en outre pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.